

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY LANDAIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du poney Landais ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du poney Landais comprend :

- 1) un répertoire des étalons Landais approuvés ;
- 2) un répertoire des juments Landaises et des juments inscrites à titre initial ;
- 3) la liste des éleveurs, naisseurs de poneys Landais durant la période de référence.

Le stud-book du poney Landais se décompose en deux livres :

Le livre A comprend :

- Les sujets inscrits au stud-book du poney Landais avant 2010.
- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits au titre de l'ascendance conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement et issus de deux parents inscrits au livre A du stud-book français du poney Landais.
- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits à titre initial selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le Livre B comprend :

- Les sujets nés à compter de 2010, inscrits au titre de l'ascendance conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.
- Les sujets nés à compter de 2010 inscrits à titre initial selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu au moins un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation poney Landais, les animaux inscrits au stud-book français du poney Landais.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Landais se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5 **Inscription au titre de l'ascendance**

L'inscription au livre A ou au livre B se fera selon le tableau ci-après :

	Mère A	Mère B
Père A	A	B
Père B	B	B

1. Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :
 - a) issus d'une saillie d'un étalon approuvé pour produire au sein du stud-book du poney Landais ;
 - b) ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours suivant leur naissance ;
 - c) ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à cet effet ;
 - d) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « C » en 2012 ;
 - e) immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés tenu par l'IFCE, qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé selon les conditions de l'article 9.

La jument, mère du produit, doit être âgée de 3 ans au minimum au moment de la saillie et être inscrite au stud-book français du poney Landais.

2. Peuvent également être inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Nationale du Poney Landais, les animaux portant la seule appellation « Poney » ou « origine constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, mais remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

3. Dans les mêmes conditions, peuvent être inscrits au stud-book du poney Landais tous les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité du pays concerné.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Article 6 **Inscription à titre initial**

Livre A :

Sont inscriptibles, à titre initial, au livre A du stud-book français du poney Landais, les femelles et mâles âgés d'au moins 3 ans, inscrits au livre B du stud book français du poney Landais, strictement conformes au standard de la race et ayant au moins sept ascendants sur huit à la troisième génération de race poney Landais .

Livre B

Peuvent être inscrits à titre initial des femelles, mâles et hongres âgés d'au moins 3 ans :

- portant la seule appellation « Poney » sur leur certificat d'origine et non inscriptibles au titre de l'ascendance et non inscrits à titre initial à l'un des autres stud-books de poneys ;
- d'origine constatée, non inscrits à titre initial dans un autre stud-book ;
- d'origine non constatée, non inscrits à titre initial dans un autre stud-book.

Procédure d'inscription commune aux deux livres :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Landais.
- Les animaux sont vus dans des rassemblements au cours desquels la commission d'approbation se prononce sur l'inscription à titre initial, en jugeant la conformité au standard de la race, le modèle, et les performances éventuellement réalisées en concours officiels.

Article 7 **Commission du stud-book du poney Landais**

1) Composition

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- a) le Président de l'ANPL, président,
- b) trois membres de l'ANPL désignés par son conseil d'administration,
- c) un représentant de l'IFCE, désigné par le directeur général, secrétaire,
- d) un représentant du service SIRE de l'IFCE.

La commission peut s'adjoindre des experts, à titre consultatif.

La commission est convoquée par le président de l'ANPL.

La commission se réunit au moins une fois par an.

2) Missions

La commission est chargée :

- a) de proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture toute modification au présent règlement et à ses annexes,

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

- b) de définir le programme d'élevage de la race et ses applications, et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et à sa valorisation,
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ou par les éleveurs.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres, sur convocation, adressée par écrit 15 jours au moins avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins deux représentants de l'ANPL et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 8 **Commission nationale d'approbation**

1) Composition

La commission nationale d'approbation est composée de :

- a) deux juges au moins, membres de l'ANPL, désignés par le conseil d'administration, dont le Président de la commission,
- b) un représentant au moins de l'IFCE, désigné par le directeur général, secrétaire.

2) La commission nationale d'approbation a pour rôles :

- a) De siéger comme jury aux concours de qualification des étalons et de prononcer les approbations et limitations éventuelles du nombre de cartes de saillie.
- b) De statuer sur les demandes d'inscription à titre initial.
- c) De façon exceptionnelle, de prononcer la radiation du stud-book d'animaux non conformes au standard. Cette exclusion est notifiée au propriétaire, mentionnée sur le certificat d'origine et donne lieu à une information au SIRE.
- d) De réévaluer la mention d'un étalon en fonction de ses performances propres ou de celles de sa descendance.
- e) De mettre en place puis de réviser si nécessaire les différentes grilles de notation utilisées lors du concours de qualification des étalons.

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

3) Règles de fonctionnement

En dehors du concours de qualification, la commission nationale d'approbation se réunira au moins une fois en début d'année afin d'examiner les dossiers de demandes d'approbation ainsi que pour statuer sur les demandes de réévaluation de mention d'approbation.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel devant la commission du stud-book.

Article 9 **Approbation des étalons**

1) Conditions d'obtention

Pour être approuvés, les étalons landais doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être inscrits au stud-book du poney Landais,
- b) avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) être âgés d'au moins trois ans lors de l'enregistrement de leur approbation,
- d) avoir acquitté les frais d'enregistrement de l'approbation et satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire nécessaires à l'obtention de celle-ci et précisées en annexe 3.

Sous réserve qu'ils ne soient pas manifestement hors standard (robe, taille, yeux vairon...), les animaux satisfaisants aux conditions ci-dessus se verront délivrer par l'ANPL une approbation affectée de la formule « sans mention ».

Jusqu'à l'âge de 6 ans le propriétaire de l'étalon devra transmettre annuellement à l'ANPL et avant la saison de monte, un certificat de toisage (annexe 4) effectué par une personne agréée (vétérinaire ou agent de l'IFCE) attestant de la conformité au standard de la race. Dans le cas contraire l'approbation sera retirée.

A 6 ans et plus, l'approbation est définitivement acquise.

Cas des étalons approuvés à la « monte publique » avant 2008 :

Les étalons définitivement approuvés avant 2008 seront automatiquement et gratuitement approuvés avec la mention « Très bon ». Leur approbation est définitive.

Les étalons approuvés provisoirement avant 2008 seront automatiquement et gratuitement approuvés avec la mention « Très bon ». Jusqu'à l'âge de 6 ans le propriétaire de l'étalon devra transmettre annuellement à l'ANPL, et avant la réunion de début d'année de la commission nationale d'approbation (cf. art. 8.3), un certificat de toisage (annexe 4) effectué par une personne agréée (vétérinaire ou agent de l'IFCE) attestant de la conformité au standard de la race. Dans le cas contraire l'approbation sera retirée.

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

2) Qualification des étalons

Un concours de qualification des étalons se déroulera une fois par an et sera organisé par l'ANPL. Le règlement de ce concours est fixé en annexe 2.

Les poneys approuvés participant à ce concours se verront décerner ou non, en fonction de leur résultat (voir grille ci-dessous), une mention.

Moyenne	Mention
Supérieure ou égale à 17	« Elite »
Comprise entre 16 et 16,99	« Excellent »
Comprise entre 15 et 15,99	« Très bon »
Comprise entre 14 et 14,99	« Bon »
Inférieure à 14	« »

Les poneys obtenant une moyenne inférieure à 14/20 conservent la formule « Sans Mention ».

La mention et la date du concours seront apposées par le président de la commission nationale d'approbation sur le document d'accompagnement du poney. Cette mention figurera sur la fiche SIRE du poney. Le procès-verbal du concours sera transmis au SIRE avant le début de la saison de monte.

Réévaluation des mentions :

Les mentions pourront être réévaluées en fonction :

- de la qualité de la production de l'étalon et/ou de ses performances propres, sur avis de la commission. A cet effet, le propriétaire de l'étalon devra transmettre à l'ANPL, pour permettre à la commission de se prononcer, une lettre de demande assortie des éléments relatifs aux performances propres de l'étalon et à celles de sa descendance. Pour être prise en compte pour la monte de l'année N, la demande de réévaluation de la mention devra avoir été transmise à la commission avant le 31 décembre de l'année N-1.
- d'une nouvelle présentation aux épreuves de qualification. Dans ce cas, la mention obtenue ne pourra être inférieure à celle obtenue précédemment.

Article 10 **Insémination artificielle**

L'insémination artificielle par de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée, issue d'étalons Landais approuvés est autorisée. Les produits issus d'insémination artificielle doivent avoir leur filiation contrôlée par le typage ADN.

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Transfert d'embryons

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du poney Landais sous réserve du contrôle de filiation par le typage ADN.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du poney Landais.

Utilisation d'étalons morts

La semence congelée d'étalons morts peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book du poney Landais.

Article 11 Tarification des examens d'animaux

L'inscription à titre initial, l'approbation des étalons, l'inscription au concours de qualification et les demandes de réévaluations des mentions des étalons se font à titre onéreux au profit de l'ANPL, selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Annexes :

- Standard (1)
- Règlement du concours de qualification des étalons (2)
- Certificat vétérinaire (3)
- Certificat de toisage (4)

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 1

STANDARD DU PONEY LANDAIS

CARACTERISTIQUES DU PONEY LANDAIS

- Poney harmonieux
- Tête large au niveau des yeux, fine, sèche
- Yeux expressifs
- Absence d'yeux vairon
- Oreilles petites
- Encolure longue bien orientée
- Crinière fournie, simple ou double
- Epaule oblique
- Poitrail ouvert
- Rein bien attaché, dos porteur
- Croupe simple
- Queue fournie
- Membres secs
- Bons tissus
- Robes : bai, bai foncé, bai brun, noir, noir pangaré, alezan, alezan brûlé, chocolat
- Balzanes et marques en-tête sont admises

TAILLE DU PONEY LANDAIS adulte

De 1,18 m à 1,40 m non ferrés pour les étalons livre A et 1,18 m à 1,48 m non ferrés pour les étalons livre B.

De 1,18 m à 1,48 m non ferrés pour les autres.

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 2

REGLEMENT DU CONCOURS DE QUALIFICATION DES ETALONS

NB 1 : Pour les sections 3 et 4, ce concours est destiné à qualifier les étalons approuvés.

NB 2 : La commission nationale d'approbation élabore, puis fera si nécessaire évoluer, les grilles de notation par section. Celles-ci précisent les différentes présentations selon les sections et intègrent une note relative au comportement des animaux présentés.

S'applique à ce concours le règlement général des concours d'élevage financés par l'IFCE établi en application de l'arrêté du 10 janvier 2001 du ministère chargé de l'agriculture relatif aux encouragements à l'élevage des équidés, y compris en ce qui concerne le contrôle de médication. Il est organisé uniquement dans le berceau de race et comprend six sections :

- | | |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section 1 | Poulains d'1 an uniquement présentés en main |
| Section 2 | Poulains de 2 ans présentés en main et à l'obstacle en liberté |
| Section 3 | Etalons de 3 ans <ol style="list-style-type: none">1) Présentation au modèle en main2) Présentation aux allures montées en peloton3) Saut en liberté |
| Section 4 | Etalon de 4 ans et plus <ol style="list-style-type: none">1) Présentation au modèle en main2) Présentation individuelle de dressage monté3) Parcours d'obstacles ou attelage |

Pour les sections 3 et 4 les poneys, en fonction de leur résultat, obtiendront ou non une mention.

Présentation des poneys au modèle en main

Tous les poneys devront être présentés en main.
Un aide disposant d'un fouet ou chambrière pourra intervenir si nécessaire.
Les poneys seront jugés au modèle.

Présentation des poneys montés

Les reprises s'effectuent sur une carrière ou dans un manège.

En peloton, section 3

Les poneys sont présentés aux trois allures et aux deux mains, les uns derrière les autres dans l'ordre des numéros en respectant une distance minimum de sécurité entre chaque poney d'environ 3 mètres. Le jury peut modifier ou autoriser la modification des places respectives des poneys.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

En reprise individuelle, section 4

La piste doit être équipée de lettres.
Des allures irrégulières se traduisent par l'élimination.

Les tests d'aptitude au dressage du règlement des concours jeunes poneys seront appliqués pour juger cette partie :

Pour les poneys de 4 ans	test d'aptitude au dressage 4 ans
“ 5 ans	“ 5 ans
“ 6 ans et +	“ 6 ans

Présentation des poneys à l'obstacle

Présentation en liberté, sections 2 et 3

Les poneys sont présentés à l'obstacle dans un rond fixe de saut en liberté (rond d'Havrincourt) ou dans un manège. Ils sont sous la responsabilité de leur propriétaire lors de cet exercice. L'ANPL peut imposer un présentateur professionnel pour tenir la chambrière à l'abord de l'obstacle. Sinon, ce présentateur doit être fourni par le propriétaire du candidat étalon.

La présentation sur le plan technique est placée sous l'autorité du président du jury.

Si le jury estime que le poney se néglige sur un obstacle trop petit, il peut proposer au propriétaire ou à son représentant de grossir l'obstacle que ce soit le vertical ou l'oxer.

Présentation montée, section 4

Elle s'effectue sur un enchaînement d'obstacles simples (6 minimum) sur terrains clos.

Les cotes respecteront les tailles des poneys et leur âge.

Le parcours proposé s'inspirera des conditions techniques prévues dans le règlement des épreuves jeunes poneys.

Avec l'autorisation du propriétaire ou de son représentant, le jury peut être amené à revoir le poney sur un parcours grossi.

Trois refus et/ou chute(s) provoquent l'élimination sauf décision contraire du jury.

Présentation des poneys attelés, section 4

Le parcours proposé s'inspirera des conditions techniques prévues dans le règlement des épreuves jeunes poneys (test de dressage et test de maniabilité).

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Engagements

L'engagement doit être effectué auprès du Haras national de Pau-Gelos sur imprimé ad hoc au moins vingt jours avant la date du concours. S'il le juge nécessaire, le propriétaire du poney transmettra parallèlement à l'ANPL toutes informations estimées utiles, en particulier celles relatives aux performances propres du poney, de sa descendance, parents ou collatéraux.

Le droit d'engagement est fixé par le conseil d'administration de l'ANPL. Il est encaissé sur place à la délivrance des numéros.

Toise

Le toisage est obligatoire pour les sections 3 et 4. Il est réalisé avant le début des épreuves.

Numéros

S'il n'est distribué qu'un seul numéro par poney celui-ci doit être accroché au filet ou au licol du poney à gauche.

Tenue

Tenue de concours ou de chasse ou tenue blanche. Protection céphalique répondant aux normes en vigueur obligatoire pour les cavaliers.

Les cavaliers devront être titulaires d'une licence fédérale et posséder au minimum le galop 5 (section 3 et 4).

La cravache est autorisée (maximum 75 cm) à la détente et sur le parcours de saut d'obstacles, interdite en dressage. Les éperons sont interdits pour la section 3 et autorisés pour la section 4 (longueur maxi 1,5 cm).

Jury

Dans le cas où un membre du jury est propriétaire, naisseur ou détenteur d'un des animaux présentés, il ne peut participer au jugement de ce dernier.

Les membres du jury notent collectivement.

Le président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement du concours. Il est qualifié pour accorder d'éventuelles dérogations.

Le détail des notes pourra être communiqué aux propriétaires des poneys présentés.

Classement

Le classement résulte de l'addition des notes obtenues dans chaque épreuve pondérées des coefficients, auxquelles sont ajoutés les éventuels points de bonification.

Section 3 et 4	Pedigree original (maternel ou paternel)	0 à 9 pts
Section 4	Performances propres	0 à 3 pts
	Performances descendance	0 à 9 pts

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

La note de modèle départage les éventuels ex æquo.

Le classement est établi au sein de chaque section. Il donne lieu au rappel des poneys présentés en main dans l'ordre du classement.

Est déclaré champion suprême, le poney de 3 ans ou plus qui, toutes sections confondues, a obtenu le plus de points sur l'ensemble des épreuves y compris les points de bonification.

Primes

Sont primables par l'IFCE les sections 2 à 4 et par l'ANPL la section 1.

L'absence d'un poney au rappel le prive de la prime.

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 3



ASSOCIATION NATIONALE DU PONEY LANDAIS

APPROBATION DES ETALONS

Certificat d'examen vétérinaire (valable 2 mois)

En vue de l'obtention de l'approbation
Pour la production dans la race

Je soussigné (NOM et prénom).....Docteur Vétérinaire,

Certifie avoir examiné le poney.....

N° Sire.....

N° transpondeur.....

Appartenant à : Nom et adresse du propriétaire

Atteste :

- 1) que le dit poney est exempt de vices rédhibitoires,
- 2) qu'il est exempt de dermite,
- 3) que sa mâchoire ne comporte aucune anomalie,
- 4) que ses pieds sont sains,
- 5) qu'il n'est atteint d'aucun défaut affectant la fonction de reproduction
- 6) qu'il n'est atteint d'aucun défaut affectant l'appareil reproducteur
- 7) qu'il n'est atteint d'aucune tare
- 8) l'absence d'yeux vairon du poney.

Observations et commentaires éventuels :

Fait à.....le.....

Signature et cachet du vétérinaire, précédés de la mention « certifié exact ».

Règlement approuvé le 22 décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 4



ASSOCIATION NATIONALE DU PONEY LANDAIS

APPROBATION DES ETALONS

Certificat de toisage (valable 2 mois)

En vue de l'obtention de l'approbation
Pour la production dans la race

Je soussigné (NOM et prénom).....(fonction).....
.....,
Certifie avoir toisé le poney.....

N° Sire.....

N° transpondeur.....

Appartenant à : Nom et adresse du propriétaire

A la taille de.....cm

- ferré*

- non ferré*

(* rayer la mention inutile)

Observations et commentaires éventuels.....
.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du vétérinaire agréé ou de l'agent de l'IFCE, précédés de la mention « certifié exact ».